



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2012-6295- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE

EN SLOVENIE

DU 8 OCTOBRE 2012 AU 12 OCTOBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER LES CONTRÔLES DES PESTICIDES

N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6295]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'À CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport expose les conclusions d'un audit mené par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) en Slovénie du 8 au 12 octobre 2012, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels portant sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et du règlement (CE) n° 1107/2009.

L'objectif de l'audit était d'évaluer les contrôles des pesticides.

La Slovénie a déjà mis en œuvre la plupart des exigences de la directive 2009/128/CE concernant l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qui prévoit une formation adéquate et des contrôles des producteurs ainsi que des distributeurs de produits phytopharmaceutiques (PPP). L'autorité compétente est bien organisée et le personnel est bien formé. Un système de qualité est en place pour l'autorisation des PPP et des informations détaillées sur les PPP sont disponibles sur l'internet. Il existe des lignes directrices pour la lutte intégrée contre les ravageurs et ce type de lutte est encouragé.

Des insuffisances ont été constatées dans le respect des délais de renouvellement d'autorisation des PPP, dans la coordination des contrôles portant sur l'utilisation des PPP entre les AC et les contrôles de qualité des PPP.

Le rapport adresse une série de recommandations aux autorités compétentes (AC) afin que celles-ci remédient aux lacunes constatées et améliorent l'exécution des mesures de

contrôle.

Recommandations

Les autorités compétentes sont invitées à fournir, dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'audit, un plan d'action détaillé décrivant les mesures prises ou prévues pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution. Les recommandations suivantes sont adressées à l'autorité compétente:

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1. | Assurer le respect des délais de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques conformément aux directives de la Commission, y compris les différentes substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. |
| 2. | Veiller à ce que les contrôles officiels de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques se conforment au règlement (CE) n° 1107/2009. À cet égard, l'autorité compétente devrait, sans préjudice d'autres facteurs, étendre la portée des analyses des formulations, afin d'en accroître l'efficacité. |
| 3. | Assurer une coordination effective et efficace au sein des autorités compétentes et entre elles, comme le prévoit l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 882/2004, en ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte intégrée contre les ravageurs et les contrôles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en combinaison avec la conditionnalité. |

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6295